

à l'égard du personnel inférieur des colonies, et cela en vertu de dispositions de principe posées dans une ordonnance du 22 septembre 1819, que le traitement d'outre-mer était double de celui d'Europe. Telle est, au surplus, la règle observée vis-à-vis des fonctionnaires coloniaux n'ayant pas de parité d'office lorsqu'ils viennent passer un congé en France.

Il m'a donc semblé que la même règle pourrait être adoptée pour la matière spéciale des pensions, et que les fonctionnaires dont il s'agit pourraient supporter, quel que soit le budget sur lequel leur traitement est imputable, une retenue de 5 % sur la moitié de leurs émoluments et 3 % sur l'autre moitié.

Si le Ministre approuvait cette solution, elle pourrait être notifiée par circulaire à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies, qui réclament l'adoption d'une règle pour l'application de l'article 3 précité du décret du 13 juillet 1880

Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

Approuvé :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 277. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen. — Salaires d'un marin tombé malade en cours de voyage (arrêt y annexé).*

(3^e Direction : Services administratifs, 4^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 17 mars 1881.

MESSEIERS, — La Cour d'appel de Rouen a confirmé, par un arrêt du 7 février 1881 ci-après reproduit, un jugement du tribunal de commerce de la même ville, en date du 29 décembre 1879, qui avait condamné les armateurs du navire à vapeur le *Rouennais* à payer au sieur Hayet, mécanicien de ce navire, tombé malade en cours de voyage, ses salaires, décomptés jusqu'au jour du désarmement.

Je vous prie de prendre note de cet arrêt, qui confirme de la manière la plus explicite les principes soutenus par l'administration de la marine en pareille matière.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

ANNEXE.

Arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 7 février 1881.

.....
Attendu que l'administration de la marine réclame à L... et C^{ie} le montant des salaires et des frais de maladie qui sont dus à Hayet, mécanicien du porteur le *Rouennais* ;